

**ARRETE DU MAIRE**

**Pouvoirs de police**

**Réglementant la circulation / écluse axiale sur la RD 25**

Le Maire de la Commune de Prémanon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R422-4 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, en première et quatrième parties ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation sur la RD25, PR 8+710 et PR 8+ 750 sera alternée par panneaux B15-C18 avec priorité de passage aux véhicules circulant dans le sens centre village de Prémanon vers les Jacobeys, et ce pendant toute la durée de l'expérimentation d'une écluse simple axiale du lundi 08 juin au vendredi 04 septembre 2026 inclus.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de l'agence routière départementale de Saint-Claude.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Monsieur le Maire de Prémanon et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Ampliation sera faite :

- ARD de Saint-Claude
- Gendarmerie

Réglementant la circulation – écluse  
radiale Fait à Prémanon, le 02/06/2026



Le Maire,

N. MARCHAND